DÉCRET

N° 1943.

DE LA

CONVENTION NATIONALE

Du 16.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Portant que les Baux de Biens Nationaux produiſant des Grains, du Foin ou des Légumes à gouſſe, ſeront déſormais payés en nature.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des domaines, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, tous les baux des biens nationaux produiſant du froment, du méteil, du ſeigle, de l'avoine, du foin, de la paille ou des légumes à gouſſe, ne ſeront renouvelés qu'avec la clauſe de payer en nature de denrées.

II.

Si le bien donne en outre d'autres produits, comme vin, huile, poiſſons, &c. le payement ſera ſtipulé, partie en

deniers, & partie en denrées, dont la désignation est dans l'article 1^er^, suivant la proportion qui sera déterminée par les directoires de district.

III.

Les fermiers des biens nationaux, dont le prix du bail auroit été, avant la publication de la présente loi, stipulé payable en deniers, & qui recueilleroient sur lesdits biens quelques-unes des denrées énoncées en l'article 1^er^. payeront en denrées, ainsi qu'il est déterminé ci-après, & en se conformant aux articles II et III du décret du 11 janvier dernier.

IV.

Pour l'exécution de l'article précédent, tout fermier de biens nationaux auquel il peut s'appliquer, sera tenu dans les dix jours de la publication du présent décret, de déclarer au secrétariat du district dans l'étendue duquel seront situés les biens qu'il cultive,

1°. L'origine desdits biens;

2°. Le titre en vertu duquel il les exploite;

3°. La quantité par lui recueillie cette année de chaque nature des denrées énoncées en l'article 1^er^.

4°. Les quantités de ces denrées qu'il auroit déjà livrées, ou par vente sur le marché, ou en exécution des traités écrits antérieurement à la publication de la loi du 11 septembre qui les a annullés;

5°. Celles nécessaires aux besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine et à l'ensemencement des terres;

6°. Enfin les quantités restant à la disposition de la nation d'après ces prélèvemens.

V.

Lesdites déclarations seront faites sur un registre ouvert, à douze colonnes, conformément au modèle joint au présent décret; elles seront signées du déclarant & du secrétaire du district, ou de celui-ci seulement, avec mention convenable dans le cas où le déclarant ne sauroit signer.

V I.

Ceux qui n'auroient pas fait leur déclaration dans le terme de dix jours, ou qui en auroient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation, au profit de la nation, des denrées non déclarées; le tiers du produit de cette confiscation appartiendra au dénonciateur s'il y en a un.

V I I.

La confiscation sera prononcée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

V I I I.

Dans les dix jours qui suivront chaque déclaration faite, les directoires de district adresseront au receveur de la régie dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, expédition de ladite déclaration, à l'effet par celui-ci de poursuivre le versement en nature qui sera exigible.

I X.

Ne seront exigibles que les quantités portées en la onzième colonne du registre mentionné en l'article V; le préposé de la régie ne pourra poursuivre le versement des denrées que jusqu'à concurrence du prix de ferme échu: mais le

fermier ſera maître d'avancer ſa libération des termes à écheoir.

X.

En conſéquence des diſpoſitions portées au préſent décret, les prépoſés de la régie ne pourront, pendant un mois à dater de ſa publication, recevoir des fermiers des biens nationaux aucune ſomme de deniers à compte du terme à écheoir ou échu poſtérieurement au 1.er juillet.

X I.

Deux décades, s'il ſe peut, avant l'échéance des payemens à faire par les fermiers dont parle l'article III, mais toujours au moins préalablement à la livraiſon, le directoire de diſtrict déterminera, d'après la loi, le prix auquel les denrées ſeront livrées, ainſi que les quantités à fournir pour tout ou partie du terme à payer.

X I I.

Toutes les denrées livrées dans les magaſins nationaux en exécution du préſent décret & de ceux des 11 janvier & 23 août, ſeront à la diſpoſition de la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens, qui rendra compte chaque mois à la Convention nationale de l'emploi qu'elle en aura fait.

X I I I.

Les premières nominations de gardes-magaſins faites par les directoires de diſtrict en exécution de l'article III de la loi du 11 janvier dernier, ſont confirmées. Mais déſormais ces employés ſeront nommés, ſurveillés, deſtitués & remplacés s'il y a lieu, par la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens.

XIV.

Leur traitement & les frais de manutention ſont fixés d'après les mêmes règles que ceux relatifs aux magaſins militaires, & ſeront payés ſur les fonds mis à la diſpoſition de la commiſſion des ſubſiſtances.

XV.

Pour ne pas retarder la vente des domaines nationaux, les magaſins nouveaux qu'il y aura lieu de former, ſeront établis de préférence dans les maiſons louées à prix d'argent, ſur les ordres de la commiſſion des ſubſiſtances : les baux ne ſeront faits que pour un an.

XVI.

Pourront néanmoins les directoires de département, dans le cas de néceſſité reconnue, ſur la demande des gardes-magaſins & l'avis des directoires de diſtrict, autoriſer l'établiſſement des magaſins dans des maiſons nationales : ils préféreront celles provenant d'une autre origine que de la confiſcation ſur les émigrés ou ſur les coupables de trahiſon envers la nation.

XVII.

La valeur locative en ſera fixée à quatre pour cent du prix auquel leſdites maiſons auront été eſtimées, & le payement en ſera fait aux termes accoutumés, dans la caiſſe du receveur de la régie, ſur les fonds mis à la diſpoſition de la commiſſion des ſubſiſtances.

XVIII.

La fixation du prix dont parle l'article XI aura également

lieu à l'égard des denrées qui ſeront fournies conformément aux clauſes des baux en exécution de la loi du 11 janvier.

XIX.

Les directoires de diſtrict arrêteront leſdites fixations définitivement ; ils ſtatueront de même & en ſe conformant aux articles XV & XVI de la loi du 11 ſeptembre dernier, ſur les frais de tranſport qu'il y auroit lieu à faire payer au fermier par le prépoſé de la régie, dans le cas prévu par l'article IV de la loi du 11 janvier.

XX.

D'après le récépiſſé du garde-magaſin & l'arrêté du directoire portant fixation du prix des denrées, le receveur de la régie ſe chargera en recette de la valeur deſdites denrées, en diſtinguant avec ſoin le bail auquel ſe rapporte ladite recette, & il remettra pour comptant au receveur du diſtrict leſdits récépiſſé & arrêté pour les mêmes valeurs pour leſquelles il les aura paſſés en recette.

XXI.

Le receveur de diſtrict formera chaque mois un état détaillé des récépiſſés qui lui auront été ainſi remis. Il remettra cet état avec leſdits récépiſſés, au directoire du diſtrict, lequel, après l'avoir viſé, le fera paſſer au directoire du département.

XXII.

Le directoire de département adreſſera leſdits états & récépiſſés à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſion-

nemens, qui en comprendra le montant dans ſes états de diſtribution ſur la tréſorerie nationale.

XXIII.

En vertu deſdits états de diſtribution, la tréſorerie nationale fera paſſer par le payeur général du département, les fonds deſdits récépiſſés au receveur du diſtrict, qui s'en chargera en recette.

XXIV.

Ledit receveur annullera les aſſignats qui lui ſeront remis par le payeur général, & il comprendra leſdits aſſignats annullés, dans ſes envois au caiſſier général de la tréſorerie nationale, du produit des fruits des domaines nationaux.

XXV.

Si les miniſtres de la guerre ou de la marine avoient beſoin de quelque partie des denrées dont il s'agit, ils en feront la demande à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens, & en cas de difficulté, il y ſera ſtatué par le conſeil exécutif.

XXVI.

La Convention nationale décrète en outre que les ſeuls articles de la loi du 11 janvier, qui ſeront ci-après tranſcrits, continueront d'être exécutés, & ſelon les modifications qui y ſont faites. Toutes les autres diſpoſitions ſont annullées, & la comptabilité des denrées déjà livrées en exécution de ladite loi, ſera également établie d'après les règles fixées par le préſent décret.

Articles de la Loi du 11 Janvier 1793, conservés ou modifiés.

ARTICLE PREMIER.

Les fermiers, rentiers & débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes poſſeſſionnés, & généralement de tous les domaines nationaux invendus, ſitués en France ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la République, qui d'après leurs contrats ou baux ſe ſont obligés de payer en froment, méteil, ſeigle, avoine, foin, paille & légumes ſecs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, &c. ſeront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étoient obligés envers les bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article IX de la loi du 12 ſeptembre 1791.

II.

Les livraiſons en denrées qui s'exécuteront en vertu du préſent décret, ſeront faites dans les magaſins militaires ou dans ceux qui ſeront établis à leur défaut pour les verſemens à faire en denrées par tous les fermiers des biens nationaux ruraux.

III.

Le garde-magaſin délivrera aux fermiers, rentiers & débiteurs un récépiſſé détaillé des livraiſons qui lui ſeront faites. Les fermiers, rentiers & débiteurs ſeront tenus d'échanger le récépiſſé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de leur arrondiſſement, qui ſeule leur ſervira de décharge.

IV.

Les perſonnes qui livreront les denrées à une diſtance plus éloignée que celle ſtipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité qui ſera fixée par le directoire de diſtrict.

V.

Les prépoſés à la régie des fruits des domaines nationaux, veilleront à ce que les livraiſons ſe faſſent exactement aux époques portées par les contrats ou baux. Ils ſeront tenus de faire toutes pourſuites & diligences à ce néceſſaires.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

MUNICIPALITÉ d

REGISTRE des Déclarations faites par les *de la Nature & de la Quantité des Denrées* *présente année 1793; & des Quantités de ces* *au lieu du prix en deniers stipulé par leurs*

DATES des DÉCLARATIONS	NOMS des FERMIERS.	DÉTAIL des BIENS NATIONAUX qu'ils exploitent.	ORIGINE des BIENS.	DATES des BAUX.	NATURE DES DENRÉES récoltées.

Fermiers des Biens nationaux provenant des Émigrés ou de toute autre origine ; énoncées en l'article I.er de la Loi du..... 1793, qu'ils ont recueillies en la Denrées restant à la disposition de la Nation, & qu'ils livreront dans les Magasins, Baux.

QUANTITÉS récoltées.	QUANTITÉS A DÉDUIRE,		TOTAL DES QUANTITÉS à déduire.	QUANTITÉS restant à la disposition de la Nation.	OBSERVATIONS.
	VENDUES & livrées.	Comme nécessaires à la subsistance des Fermiers & a l'ensemencement.			

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15.e jour de Frimaire, an second de la République une & indivisible. *Signé* G. ROMME, *président*; PHILIPPEAUX & ROGER DUCOS, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe. de la République.